



29/06/2015

RAP/Cha/POL/14(2015)Add

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Observations du gouvernement de Pologne sur les  
commentaires de l'OPZZ sur le 14e rapport sur la mise en  
œuvre de la Charte sociale européenne

soumis par

## **LE GOVERNMENT DE LA POLOGNE**

(Article 16 pour la période  
01/01/2010 – 31/12/2013)

---

Rapport enregistré par le Secrétariat le  
29 juin 2015

**CYCLE 2015**



### **Assistant familial**

En vertu de la loi du 9 juin 2011 sur le soutien à la famille et le système de placement familial, la gmina est responsable d'assurer le soutien à la famille faisant face aux problèmes de remplir ses fonctions de soins et d'éducation, sous forme de services de l'assistant familial. Afin d'alléger la charge financière de gmina, la loi sur le soutien à la famille et le système de placement familial permet que les tâches de gmina consistant en nomination des assistants familiaux soient subventionnées. On a initialement prévu un soutien financier aux gminas pour trois ans, mais en vertu de la loi du 25 juillet 2014 modifiant la loi sur le soutien à la famille et le système de placement familial et d'autres actes, la période a été étendue à six ans. En 2015, pour subventionner l'emploi des assistants et des coordonnateurs des familles d'accueil on a alloué 70 millions de zł à partir du budget de l'Etat.

### **Prestations familiales**

En vertu de la loi du 28 novembre 2003 sur les prestations familiales, les montants des prestations familiales et des critères de revenu donnant droit à des prestations familiales sont vérifiées tous les 3 ans.

Dans le cadre de la dernière vérification (le 1 novembre 2012) le règlement du Conseil des ministres sur le montant du revenu de la famille ou du revenu de la personne individuelle a introduit une augmentation du montant du critère de revenu donnant droit aux prestations familiales, en deux étapes. Du 1 novembre 2012, le montant du revenu donnant droit aux prestations familiales s'élevait à 539 zł net pour personne en famille et 623 zł net par personne en famille avec un enfant handicapé (auparavant, respectivement, 504 et 583 zł). Du 1 novembre 2014 (la deuxième étape d'augmentation des critères de revenu), il revient à, respectivement, 574 zł et 664 zł.

Le Conseil des ministres, par règlement, avant le 15 août, 2015, déterminera la vérification en 2015. Le projet de règlement prévoit des modifications suivantes en ce qui concerne le montant des prestations familiales et des critères de revenu:

I. Le critère de revenu pour avoir droit à la prestation familiale sera porté à 754 zł pour personne en famille (une augmentation de 31,4%) et 844 zł (une augmentation de 27%) pour une famille avec un enfant handicapé. L'augmentation sera distribué en deux étapes:

- Ire étape - le 1 novembre 2015: critère général - 674 zł (une augmentation de 100 zł), critère pour une famille avec un enfant handicapé - 764 zł (une augmentation de 100 zł),
- Iie étape – le 1 novembre 2017 : critère général - 754 zł (une augmentation de 80 zł), critère pour une famille avec un enfant handicapé - 844 zł (une augmentation de 80 zł),
- le critère pour avoir droit à une allocation unique de naissance, d'un montant de 1.922 zł par personne, ne changera pas.)

II. Le montant de l'allocation familiale augmentera en 3 étapes:

- du 1 novembre 2015, l'allocation s'élèvera à:
  - 89 zł pour un enfant âgé de 0-5 ans (une augmentation de 12 zł),
  - 118 zł pour un enfant âgé de 6-18 ans (une augmentation de 12 zł),
  - 129 zł par enfant âgés de 19-23 ans (une augmentation de 14 zł),
- du 1 novembre 2016, l'allocation s'élèvera à:
  - 95 zł pour un enfant âgé de 0-5 ans (une augmentation de 6 zł),
  - 124 zł pour un enfant âgé de 6-18 ans (une augmentation de 6 zł),
  - 135 zł par enfant âgés de 19-23 ans (soit une augmentation de 6 zł),
- du 1 novembre 2017, l'allocation s'élèvera à :

- 100 zł pour un enfant âgé de 0-5 ans (une augmentation de 5 zł),
- 130 zł pour un enfant âgé de 6-18 ans (une augmentation de 6 zł),
- 140 zł par enfant âgés de 19-23 ans (une augmentation de 5 zł).

### III. Augmentation des montants d'autres prestations familiales:

#### – du 1 novembre 2015:

- supplément pour la réadaptation et la formation de l'enfant handicapé: jusqu'à 5 ans - jusqu'à 80 zł (une augmentation de 20 zł), au-dessus de l'âge de 5 à 100 zł (une augmentation de 20 zł),
- supplément pour le commencement de l'éducation dans une école en dehors du lieu de résidence: pour couvrir les dépenses liées à la résidence en raison de l'habitation dans un lieu où il y a le siège de l'école - à 105 zł (une augmentation de 15 zł), pour couvrir les dépenses en raison du trajet entre le lieu de résidence et le lieu où il y a le siège de l'école - 63 zł (une augmentation de 13 zł),
- supplément à l'allocation familiale pour familles nombreuses - 90 zł (une augmentation de 10 zł),
- supplément pour parents solitaires - 185 zł, pas plus de 370 zł / 265 zł, mais pas plus de 530 zł (une augmentation de 15 zł), (265 zł – si l'enfant possède un certificat de handicap ou un certificat de handicap grave),

#### – du 1 novembre 2016:

- supplément pour la réadaptation et la formation de l'enfant handicapé - 90 zł (soit une augmentation de 10 zł), au-dessus de 5 ans - 110 zł (une augmentation de 10 zł)
- supplément pour le commencement de l'éducation dans une école en dehors du lieu de résidence: pour couvrir les dépenses liées à la résidence en raison de l'habitation dans un lieu où il y a le siège de l'école - 113 zł (une augmentation de 8 zł), pour couvrir les dépenses en raison du trajet entre le lieu de résidence et le lieu où il y a le siège de l'école - 69 zł (une augmentation de 6 zł)
- supplément à l'allocation familiale pour familles nombreuses - 95 zł (une augmentation de 5 zł)
- supplément pour parents solitaires - à 193 zł, pas plus de 386 zł / 273 zł, mais pas plus de 546 zł (soit une augmentation de 8 zł)

#### – du 1 novembre 2017:

- supplément pour la réadaptation et la formation de l'enfant handicapé: jusqu'à 5 ans - 100 zł (une augmentation de 10 zł), au-dessus de 5 ans - jusqu'à 120 zł (une augmentation de 10 zł),
- supplément pour le commencement de l'éducation dans une école en dehors du lieu de résidence: pour couvrir les dépenses liées à la résidence en raison de l'habitation dans un lieu où il y a le siège de l'école - 120 zł (soit une augmentation de 7 zł), pour couvrir les dépenses en raison du trajet entre le lieu de résidence et le lieu où il y a le siège de l'école - 75 zł (une augmentation de 6 zł),
- supplément à l'allocation familiale pour familles nombreuses - jusqu'à 100 zł (une augmentation de 5 zł)
- supplément pour parents solitaires - jusqu'à 200 zł, pas plus de 400 zł / 280 zł, pas plus de 560 zł (soit une augmentation de 7 zł).

Le Parlement a adopté le 15 mai 2015 la loi modifiant la loi sur les prestations familiales (actuellement soumise à la signature du Président de la République de Pologne). La loi introduit un mécanisme «sou pour sou ». Le seuil de revenu donnant droit aux prestations familiales dépassé, la famille qui applique à l'allocation familiale ne sera par exclue du système des prestations familiales, mais elle aura droit aux prestations diminués du montant dépassant le critère de revenu.

## **Lutte contre la violence en famille**

Au cours des dernières années, afin de créer un système plus efficace la lutte contre la maltraitance des enfants, on a procédé à des changements dans la législation polonaise, y compris de la loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence en famille. Un changement parmi le plus importants était l'introduction de la possibilité d'éloigner l'enfant de la famille par un travailleur social, en collaboration avec l'agent de police et le médecin ou l'infirmière. Cette solution ne peut être utilisée qu'en cas de danger pour la santé ou la vie de l'enfant vu des actes de violence en famille. La décision est prise par un travailleur social, en concertation avec des représentants de la police et du système de santé, la décision fait suite à une réflexion approfondie et est précédée par un diagnostic de la situation.

Au cours de la procédure de l'éloignement, les parents ou tuteurs de l'enfant sont informés de la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal de tutelle, afin que le tribunal examine la légitimité et de la légalité de l'éloignement de l'enfant et la régularité de la procédure. La décision finale sur l'éloignement est prise par le tribunal qui doit examiner l'affaire immédiatement, au plus tard dans les 24 heures.

En 2013 on a éloigné 571 enfants, en 2012 - 500 enfants, en 2011 - 474 enfants. En 2013 les tribunaux ont reçu 10 plaintes des parents (tuteurs légaux des enfants). Les tribunaux ont reconnu en tout ou en partie 3 de la plainte, rejetée 2 et l'examen de 5 a été refusé.